

CONTRAT DE BAIL

T= 2000



Par le présent contrat, passé entre Monsieur **KOFFI N'DRI**, TEL ; 08 08 08 81

Bailleur d'une part ;

Et **MD COMMUNICATION**, représenté par M. **ASSOMA GUY STEPHANE MICHEL**,

Tel ; 09 57 05 17 / 01 84 36 01 locataire d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du présent contrat est le local situé à PORT BOUET gonzagueville carrefour Motard,

Article 2 : Obligation des parties

2.1. Obligation du bailleur

Le bailleur consent à céder, à titre locatif pour magasin objet du présent contrat aux conditions suivantes :

(i) un loyer mensuel de **Trente cinq mille (35.000F)**, payable d'avance au plus tard le 05 du mois concerné. Soit le 05 Avril 2017 pour le loyer de Mai 2017

Prochaine échéance de paiement :

(ii) Le paiement anticipé de la valeur de quatre (4) mois de loyer mensuel, soit **140.000 F CFA (=35.000 X 4)**, dont :

*deux (2) mois de loyer d'avance comptant pour les mois de MARS 2017 et AVRIL 2017.

Soit **70.000 F CFA (=35.000 X 2)**.

*et DEUX(02) mois de caution. Soit **70.000 F CFA (=35.000 X 2)**. La caution remboursable dans les plus brefs délais, après remise des clés au bailleur, déduction faite des frais de mise à neuf des peintures, d'apurement d'éventuels impayés CIE et SODECI et de réparation d'éventuels dégâts. En conséquence, elle ne peut pas servir au paiement de loyer

(iii) La souscription par le locataire d'un contrat d'abonnement CIE et SODECI par mutation à son nom des compteurs existants en effet.

2.2. Obligations du locataire

Le locataire accepte ces conditions sans réserves, et s'engage en conséquence à assumer pleinement les obligations qui en découlent.

Article 3 : Date d'effet et durée du contrat

La date d'effet du présent contrat est le **01 AVRIL 2017**, date de paiement des conditionnalités énumérées ci-dessus. **Sa durée est d'un an (1)** à compter de cette date. Il est renouvelable par tacite reconduction, révisable ou résiliable à la demande d'une des parties par courrier trois (3) mois au moins avant terme.

25 X 660 000 = m. 18 000

Fait à Abidjan, le 28 MARS 2017

Le bailleur

Le locataire

1. Le Chef du Domaine, le
2. Le Gouvernement et du Timbre